




Informations de base	
<p><b>2012/0033A(NLE)</b></p> <p>NLE - Procédures non législatives Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Espace Schengen: migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) - y compris la participation du Royaume-Uni et de l'Irlande. Refonte</p> <p>Abrogation Décision 2008/839/JHA <a href="#">2008/0077(CNS)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		COELHO Carlos (PPE)	16/05/2012
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>JURI</b> Affaires juridiques		SPERONI Francesco Enrico (EFD)	03/05/2012
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Transports, télécommunications et énergie		3213	2012-12-20
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Migration et affaires intérieures		MALMSTRÖM Cecilia	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
30/04/2012	Publication de la proposition législative initiale	COM(2012)0081 	
13/07/2012	Publication de la proposition législative	<a href="#">11142/1/2012</a>	Résumé
25/10/2012	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
05/11/2012	Vote en commission		
12/11/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0368/2012</a>	Résumé
21/11/2012	Décision du Parlement	<a href="#">T7-0440/2012</a>	Résumé

21/11/2012	Résultat du vote au parlement		
20/12/2012	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/12/2012	Fin de la procédure au Parlement		
29/12/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2012/0033A(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Décision 2008/839/JHA <a href="#">2008/0077(CNS)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 074
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/7/09446

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE496.507</a>	24/09/2012	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE494.661</a>	29/10/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0368/2012</a>	12/11/2012	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0440/2012</a>	21/11/2012	<a href="#">Résumé</a>
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">11142/1/2012</a>	13/07/2012	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale		<a href="#">COM(2012)0081</a> 	30/04/2012	<a href="#">Résumé</a>
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2013)73</a>	23/01/2013	
<b>Parlements nationaux</b>				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	<a href="#">PT_PARLIAMENT</a>	<a href="#">COM(2012)0081</a>	01/02/2013	

## Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N7-0124/2012 JO C 336 06.11.2012, p. 0010	09/07/2012	Résumé

## Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

## Acte final

Règlement 2012/1272  
JO L 359 29.12.2012, p. 0021

Résumé

# Espace Schengen: migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) - y compris la participation du Royaume-Uni et de l'Irlande. Refonte

2012/0033A(NLE) - 30/04/2012

OBJECTIF : suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, fusionner dans un acte juridique unique les deux instruments législatifs qui formaient, dans l'ancienne structure en piliers, le cadre juridique applicable à la migration du SIS 1+ vers le SIS II (respectivement [règlement \(CE\) n° 1104/2008 du Conseil](#) et la [décision 2008/839/JAI](#) du Conseil) et doter le cadre juridique existant de quelques éléments de flexibilité supplémentaires pour éviter tout coût inutile lié au processus de migration.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : le système d'information Schengen (SIS), créé conformément aux dispositions du titre IV de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, signée le 19 juin 1990 (la «convention de Schengen»), et son développement ultérieur, le SIS 1+, constituent un outil essentiel à l'application des dispositions de l'acquis de Schengen, tel qu'il a été intégré dans le cadre de l'Union européenne.

Le développement du système d'information Schengen de 2<sup>ème</sup> génération (le SIS II) a été confié à la Commission, conformément au [règlement \(CE\) n° 2424/2001 du Conseil](#) et à la [décision 2001/886/JAI du Conseil](#) relatifs au développement du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II). De longue date, il a été prévu que **le SIS II remplacerait le SIS 1+**. Son développement tient en effet compte des toutes dernières évolutions dans le domaine des technologies de l'information et permet d'ajouter de nouvelles fonctionnalités.

L'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS II sont régis par deux textes fondamentaux que sont :

- le [règlement \(CE\) n° 1987/2006](#) du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS II,
- la [décision 2007/533/JAI du Conseil](#) corollaire.

Ces instruments juridiques prévoient qu'ils ne s'appliqueront aux États membres participant au SIS1+ qu'à partir des dates à arrêter par le Conseil, statuant à l'unanimité de ses membres représentant les gouvernements des États membres participant au SIS1+. Ils remplaceront alors les dispositions de l'acquis de Schengen qui régissent le SIS1+, notamment les dispositions correspondantes de la convention de Schengen. À cet effet, les utilisateurs du SIS 1+ devront préalablement **migrer vers l'environnement SIS II**.

Un cadre juridique pour la migration du SIS 1+ au SIS II a dès lors été mis en place par le [règlement \(CE\) n° 1104/2008 du Conseil](#) et la [décision 2008/839/JAI](#) relatifs à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le SIS II. La présente proposition vise uniquement à **refondre en un seul instrument juridique le règlement (CE) n° 1104/2008 et la décision 2008/839/JAI du Conseil**, en prévoyant un régime juridique révisé pour la migration du SIS 1+ vers le SIS II, afin de permettre aux États membres d'utiliser le SIS II avec toutes ses fonctionnalités dès le basculement du SIS 1+ au SIS II.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 74 du traité sur le fonctionnement l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition procède à la refonte du règlement (CE) n° 1104/2008 et de la décision 2008/839/JAI en un acte juridique sous la forme d'un règlement unique.

La proposition établit également des dispositions entièrement ou partiellement nouvelles sur les points ci-après :

**1) Principes de la refonte** : la structure en piliers, qui avait conduit à l'adoption de deux instruments juridiques au contenu identique pour l'essentiel, a disparu à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Ce dernier ne permet pas de modifier un instrument relevant de l'ancien troisième pilier. La seule technique juridique correcte consiste dès lors à intégrer le règlement (CE) n° 1104/2008 et la décision 2008/839/JAI dans un **acte juridique unique soumis à la même base juridique**, dans le cadre d'une «refonte» du texte.

La proposition indique clairement les dispositions qui sont nouvelles et celles qui ont été adaptées. Elle contient en outre une clause d'abrogation et un tableau de correspondance.

**2) Régimes juridiques de la migration** : parallèlement aux éléments de refonte, la proposition applique une approche juridique différenciée pour les deux phases de la migration du SIS1+ vers le SIS II.

La migration consiste en effet en deux étapes:

- **un chargement des données du N. SIS II** : la phase de chargement des données du N.SIS II continue à être régie par la convention de Schengen ;
- **un basculement du N.SIS au N.SIS II** : en prévoyant l'application du règlement (CE) n° 1987/2006 et de la décision 2007/533/JAI, cette approche différenciée permet aux États membres d'utiliser le SIS II, avec l'ensemble de ses fonctionnalités, dès le basculement du SIS 1+ au SIS II.

Selon la formulation actuelle de l'article 12 des instruments concernant la migration, la migration du SIS1+ vers le SIS II doit être effectuée conformément aux dispositions du titre IV de la convention de Schengen. Or cette règle empêche les États membres d'utiliser le SIS II avec toutes ses fonctionnalités dès le moment où un État membre a migré du SIS1+ vers le SIS II. Il s'ensuit que les États membres devront désactiver tous les éléments du SIS II qui ne figurent pas dans le SIS1+ jusqu'à ce que le Conseil arrête les dates d'application du règlement (CE) n° 1987/2006 et de la décision 2007/533/JAI.

Le 23 février 2011, les États membres réunis dans le cadre du comité SIS-VIS ont invité la Commission à lancer sans tarder la procédure visant à adapter le cadre juridique de la migration pour l'aligner sur l'approche de la migration technique décrite dans le plan de migration. Ce dernier prévoit que, pendant une brève période de basculement, tous les États membres feront basculer leur application nationale du SIS I au SIS II les uns après les autres. Il est en effet souhaitable qu'un État membre qui a migré soit en mesure d'utiliser pleinement le SIS dès que le basculement a eu lieu, sans avoir à attendre que d'autres États membres aient également migré. Il est dès lors nécessaire d'appliquer le règlement (CE) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI **dès que le premier État membre aura lancé le basculement**. Il convient que la période de migration soit aussi courte que possible. L'application du règlement (CE) n° 1987/2006 et de la décision 2007/533/JAI n'empêche toutefois pas les États membres qui n'ont pas encore migré ou qui rencontrent une difficulté au cours de la période de contrôle intensif d'utiliser le SIS II en se limitant aux fonctionnalités du SIS 1+.

La proposition permet non seulement aux États membres de profiter pleinement de toutes les applications avancées du SIS II mais également de réaliser des économies considérables.

**3) Architecture provisoire de migration** : l'application du règlement (CE) n° 1987/2006 et de la décision 2007/533/JAI se substituera à celle de l'article 64 et des articles 92 à 119*bis* de la convention de Schengen, à l'exception de son article 102*bis*, ainsi que le prévoient respectivement l'article 52, par. 1, et l'article 68, par. 1, desdits actes juridiques. Étant donné que l'article 92*bis* de la convention de Schengen contient des règles détaillées concernant l'architecture provisoire de migration, **il convient de le maintenir en vigueur pendant toute la durée du processus de migration**.

L'architecture provisoire de migration pour les opérations du SIS1+ permet à celui-ci et à certaines composantes techniques de l'architecture du SIS II, qui doivent être en service pour qu'une migration progressive d'un système à l'autre soit possible, de **fonctionner en parallèle pendant une période de transition limitée**. Il est dès lors nécessaire d'incorporer les dispositions pertinentes de l'article 92*bis* de la convention de Schengen dans le cadre juridique de la migration.

**Calendrier et date d'expiration** : eu égard à la complexité du processus de migration qui, malgré une préparation minutieuse par l'ensemble des parties intéressées, comporte des risques techniques considérables, la présente proposition prévoit la souplesse nécessaire pour faire face aux difficultés inattendues que le système central ou l'un ou plusieurs des systèmes nationaux pourraient rencontrer au cours du processus de migration. C'est pourquoi elle **ne contient plus de date d'expiration**.

À noter enfin qu'afin d'assurer la continuité des préparatifs et l'exécution en temps utile de la migration, la proposition doit être adoptée au plus tard au cours du **deuxième trimestre de 2012**.

**INCIDENCE BUDGÉTAIRE** : en principe, les dépenses nécessaires au développement du SIS II devaient être prises en charge par le budget général de l'Union. Toutefois, en ce qui concerne le processus de migration, l'évolution des exigences et l'avancement du projet ont entraîné une redéfinition de l'architecture de migration, du calendrier de migration et des exigences en matière de tests. Une part importante des activités qui devraient aujourd'hui être réalisées au niveau des États membres en vue de la migration vers le SIS II n'avait pas été prévue au moment de l'adoption du règlement (CE) n° 1104/2008 et de la décision 2008/839/JAI du Conseil ni lors de l'élaboration du paquet financier et des programmes pluriannuels dans le cadre du Fonds pour les frontières extérieures. Il est donc nécessaire de revoir en partie les principes de répartition des coûts en ce qui concerne la migration du SIS 1 vers le SIS II.

La mise en place des systèmes nationaux étant l'obligation première des États membres, **la contribution de l'Union demeure facultative** et la présente proposition n'est pas destinée à créer une quelconque obligation pour cette dernière. Il y a également lieu de fixer le plafond de la contribution de l'Union à l'égard de chaque État membre. **La présente proposition ne nécessite pas de crédits supplémentaires** puisqu'il sera recouru aux crédits encore disponibles en 2011 pour couvrir la différence entre les coûts totaux de 2012 et les crédits alloués à la ligne budgétaire du SIS II pour 2012.

Les coûts découlant des activités au niveau du SIS 1+, y compris les activités supplémentaires de la France, agissant au nom des États membres participant au SIS 1+, continueront à être pris en charge conformément à l'article 119 de la convention de Schengen. Cet article dispose que les coûts d'installation et d'utilisation de la fonction de support technique du SIS 1+ visée à l'article 92, paragraphe 3, de la convention, y compris les coûts de câblages pour la liaison des parties nationales du système d'information Schengen avec la fonction de support technique, sont supportés en commun par les États membres, tandis que les coûts d'installation et d'utilisation de la partie nationale du système d'information Schengen sont supportés individuellement par chaque État membre.

Concrètement pour la période qui termine le cadre financier actuel (2012-2013), la fiche financière envisage une enveloppe globale de **35,24 millions EUR en crédits opérationnels** uniquement. L'enveloppe totale (incluant les crédits administratifs et de ressources humaines) prévoit un total 40,658 millions EUR d'ici à 2013.

## Espace Schengen: migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) - y compris la participation du Royaume-Uni et de l'Irlande. Refonte

2012/0033A(NLE) - 13/07/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : refondre le règlement du Conseil relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) et doter le cadre juridique existant d'éléments de flexibilité supplémentaires pour éviter tout coût inutile lié au processus de migration.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : le 30 avril 2012, la Commission a présenté une proposition de règlement du Conseil relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (refonte) (se reporter au résumé daté du 30 avril 2012).

Cette proposition a été examinée par les instances compétentes du Conseil. À l'issue des débats, il est ressorti que **la proposition initiale devait être scindée en deux textes identiques et parallèles afin de tenir compte des positions particulières de l'Irlande et du Royaume-Uni.**

L'autre proposition parallèle fait l'objet de la fiche de procédure [2012/0033B\(NLE\)](#).

Pour les autres éléments contextuels, se reporter au résumé du 30 avril 2012.

BASE JURIDIQUE : article 74 du traité sur le fonctionnement l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : comme la proposition initiale de la Commission, le projet de règlement du Conseil procède à la refonte du [règlement \(CE\) n° 1104/2008 du Conseil](#) et de la [décision 2008/839/JAI](#) du Conseil en un acte juridique sous la forme d'un règlement unique.

Dans les grandes lignes, le nouveau projet de texte du Conseil **maintient les propositions de la Commission** concernant :

- la refonte du texte en un acte juridique unique soumis à la même base juridique ;
- le régime juridique lié à la migration du SIS 1+ vers le SIS II ;
- les éléments techniques liés au basculement d'un système vers l'autre ;
- la création d'une architecture de migration provisoire pour les opérations permettant au SIS 1+ de fonctionner en parallèle pendant la période de transition limitée vers le SIS II ;
- la levée de tout délai d'expiration du règlement afin de faire face aux difficultés inattendues que le système central ou l'un ou plusieurs des systèmes nationaux pourraient rencontrer au cours du processus de migration ;
- la mise à disposition d'une enveloppe globale de 35,24 millions EUR en crédits opérationnels pour financer les coûts liés à la participation des États membres aux préparatifs de la migration, notamment la coordination des tests.

Les principaux **nouveaux éléments introduits par le Conseil** peuvent se résumer comme suit :

- **basculement** : pour des raisons de sécurité juridique, il est précisé que la période de basculement du N.SIS au N.SIS II pour tous les États membres devrait être aussi courte que possible et **ne pas dépasser 12 heures** ;
- **période de contrôle** : la migration devrait être achevée à l'issue d'une période de contrôle intensif. Cette période de contrôle devrait être limitée dans le temps et **ne pas dépasser 30 jours à compter de la date du basculement** du 1<sup>er</sup> État membre d'un système vers l'autre ;
- **participation au présent texte du Royaume-Uni et de l'Irlande** : le présent projet de règlement revu par le Conseil et sa principale raison d'être sont liés à de nouvelles dispositions territoriales. Il est ainsi précisé que le texte constituera un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni et l'Irlande participent. Ces deux États membres seront donc concernés par le présent projet de texte, pour les parties du dispositif qui les concernent ;
- **entrée en vigueur et applicabilité** : le présent projet de règlement devrait entrer en vigueur aussi rapidement que possible et devrait expirer à la date où la migration s'achèvera. Si cette date ne devait pas être respectée, en raison de difficultés techniques persistantes liées au processus de migration, le règlement viendrait alors à expiration à une date arrêtée par le Conseil.

## Espace Schengen: migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) - y compris la participation du Royaume-Uni et de l'Irlande. Refonte

2012/0033A(NLE) - 12/11/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Carlos COELHO (PPE, PT), la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures recommande que le Parlement européen approuve le projet de règlement du Conseil relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) tel que modifié par le Conseil et tel qu'adapté aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Conformément au règlement intérieur du Parlement européen, et notamment à son article 87, par. 3, 3<sup>ème</sup> alinéa, il est fait obligation à la commission d'informer le Conseil et la Commission de son intention de soumettre des amendements aux parties codifiées de la proposition et fait référence au point 8 de l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques. Sachant que, dans la dernière version du texte examinée, le Conseil a également introduit des amendements dans la partie codifiée, les députés apportent également de nouveaux amendements à ces parties du texte.

Les principales modifications peuvent se résumer comme suit :

**Scission du texte original** : les députés approuvent la scission du texte de la proposition originelle en deux parties, **l'une applicable au Royaume-Uni et à l'Irlande** (la présente proposition) l'autre non applicable à ces deux États membres (NLE/2012/0033B), en raison de la clarté juridique que cette scission apporte au texte.

**Date d'entrée en vigueur du texte** : les députés sont favorables à l'insertion d'une date formelle pour l'entrée en vigueur du futur règlement. Ils estiment que le développement du SIS II devrait être poursuivi et mené à terme **pour le 30 juin 2013 au plus tard**. Pour les députés en effet, il est nécessaire de fixer une date butoir pour l'achèvement de la migration et pour l'expiration du règlement. À défaut, estiment-ils, la migration risquerait d'être encore reportée.

**Contrôle de la protection des données** : les députés demandent une supervision efficace de la migration, vu sa grande complexité. Celle-ci nécessite une bonne coopération entre les autorités de contrôle actuelles et futures. Le SIS 1+ étant couvert par une convention, alors que le SIS II a recours aux autorités des États membres pour le contrôle national et au CEPD pour l'unité centrale, les députés demandent une étroite coopération de ces différentes instances pour assurer une transition en douceur du contrôle des données. Ils demandent en particulier que **l'autorité de contrôle commune** soit chargée de contrôler la fonction de support technique du SIS 1+ actuel jusqu'à l'entrée en vigueur du cadre juridique du SIS II. **Les autorités nationales de contrôle** devraient, pour leur part, être chargées de contrôler le traitement des données SIS 1+ sur le territoire de leurs États membres respectifs et être chargées de contrôler la légalité du traitement des données personnelles SIS II sur le territoire des États membres. Ils suggèrent également que les autorités nationales de contrôle et le **Contrôleur européen de la protection des données** assurent le contrôle coordonné du SIS II.

**Qualité des données transmises** : les députés estiment qu'il convient d'assurer la qualité des données qui seront utilisées par les utilisateurs du SIS II. Vu l'impact potentiellement grave des erreurs de données et les conséquences extrêmement négatives que ces erreurs pourraient avoir sur les personnes concernées (par exemple, des arrestations ou des refoulements injustifiés à la frontière), les députés demandent que l'on vérifie dûment l'exactitude des données, en détectant toute erreur ou divergence dans les données migrées d'un système à l'autre.

**Suppression des données** : pour les députés, une fois que le SIS II sera pleinement opérationnel, aucune des données SIS actuelles ne devrait être disponible en dehors du SIS II. Pour assurer une bonne gestion et un bon contrôle des données, il est nécessaire d'éviter que les données SIS soient conservées ailleurs. Il convient donc de préciser que ces données seront supprimées **dans un délai d'un mois** après la fin de la période de contrôle intensif.

**Réussite de l'opération de basculement** : à l'issue du processus complexe de migration, une validation devrait intervenir pour déterminer si la migration et le basculement qui l'a suivie ont été un succès. En conséquence, sur la base des informations transmises par les États membres et les autorités de contrôle responsables, la Commission devrait présenter un **rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'achèvement de la migration, notamment sur le basculement des États membres vers le SIS II**. Ce rapport devrait déterminer si la migration et en particulier le basculement, ont été exécutés en pleine conformité avec le règlement tant au niveau central qu'au niveau national et si le traitement des données à caractère personnel au cours de l'ensemble de la migration a été conforme au règlement (CE) n° 45/2001 et à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

**Migration des bureaux SIRENE** : les députés rappellent que les systèmes SIS 1+ et SIRENE fonctionnent actuellement sur le réseau de communication SISNET. Ils estiment que le lancement des opérations du SIS II requiert également la migration des bureaux SIRENE vers le réseau S-TESTA pour l'échange d'informations supplémentaires.

**Information du Parlement européen** : les députés estiment enfin que le rapport semestriel réalisé par la Commission sur l'avancement des travaux en vue de la mise en place du SIS II devrait également inclure des informations sur la réussite des résultats des tests de migration.

## Espace Schengen: migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) - y compris la participation du Royaume-Uni et de l'Irlande. Refonte

2012/0033A(NLE) - 09/07/2012

### Avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (refonte)

**Consultation du CEPD** : le CEPD a déjà émis un avis sur les trois propositions du 19 octobre 2005 concernant l'établissement du SIS II. Dans cet avis, le CEPD a axé son analyse sur la nécessité de limiter les droits d'accès et les périodes de conservation des données, et de fournir des informations aux personnes concernées. Il a également attiré l'attention sur la nécessité de veiller à ce que la nouvelle fonctionnalité permettant d'établir des liens entre les enregistrements ne conduise pas à une extension des droits d'accès. En ce qui concerne la conception technique du SIS II, le CEPD a recommandé d'améliorer les mesures de sécurité et mis en garde contre les risques liés à l'utilisation de copies nationales.

Le CEPD a également pris note des conclusions du Conseil «Justice et affaires intérieures» du 13 décembre 2011, dans lesquelles le Conseil invite, entre autres, les États membres:

- à mettre en œuvre dès que possible les mécanismes correctifs et préventifs (applicables respectivement aux signalements SIS 1+ actuels et aux nouveaux signalements SIS 1+), en vue d'adapter les signalements aux exigences en matière de qualité des données définies pour les signalements du SIS II;

- préalablement au lancement de la migration des données, à vérifier une fois encore la conformité des signalements existants aux dictionnaires SIS II, pour s'assurer qu'ils sont conformes à la version finale desdits dictionnaires;
- par l'intermédiaire des autorités nationales compétentes responsables de la qualité des données du SIS, à surveiller systématiquement l'exactitude des signalements introduits dans le système national du SIS 1+, ce qui est essentiel pour garantir une utilisation sans accroc du mécanisme de cartographie/cartographie des dictionnaires (conformité des dictionnaires nationaux aux dictionnaires du SIS II).

Avant l'adoption de la présente proposition de la Commission, le CEPD avait été invité à formuler des observations informelles et avait fait part de ses préoccupations concernant divers aspects de la migration qui, de son point de vue, nécessitaient quelques éclaircissements. Malheureusement, **les observations formulées lors de la phase informelle n'ont pas été prises en considération dans le texte adopté**, lequel ne fournit donc pas les précisions demandées. En conséquence, le CEPD exprime un **nouvel avis** qui peut se résumer comme suit :

**Coordination de la supervision du mécanisme** : la migration des données contenues dans le SIS vers le SIS II est une opération susceptible de comporter des risques spécifiques du point de vue de la protection des données. Si le CEPD salue le fait que, aux termes des nouvelles dispositions, le cadre juridique du SIS II entrera en vigueur dès que le 1<sup>er</sup> État membre aura mené à bien le processus de basculement vers le SIS II, il considère que le texte doit également être apprécié **sous l'angle de la supervision**. De l'avis du CEPD, les nouvelles dispositions entraîneront un transfert des responsabilités de supervision au cours de la migration, qui pourrait avoir des effets négatifs et porter atteinte aux garanties fournies par la supervision au moment où le besoin s'en fera le plus sentir. Le CEPD recommande, dès lors, que **le mécanisme de contrôle coordonné s'applique dès le début de la migration** et que la refonte tienne compte de cette approche.

**Autres clarifications** : le CEPD estime qu'il y a lieu d'apporter des précisions complémentaires concernant les aspects essentiels de la migration dans le libellé même du règlement et non par le biais d'autres instruments juridiques, tels que le plan de migration par exemple. Les éclaircissements requis concernent notamment :

- **la portée de la migration** : le CEPD estime qu'il y a lieu de définir très clairement quelles sont les **catégories de données concernées par la migration** et celles qui ne le sont pas, et, d'autre part, de préciser si la migration modifie d'une quelconque manière les données et, dans l'affirmative, quelles sont les modifications induites ;
- **la nécessité d'une évaluation des risques** en procédant à une évaluation et en intégrant les résultats recueillis dans un plan de sécurité spécifique ;
- **l'enregistrement des données** : celui-ci traite principalement des activités de traitement courantes du SIS II et non des activités de traitement des données qui sont spécifiques à la migration; de plus, cette disposition de la proposition est similaire à celle figurant dans le principal règlement SIS II. De l'avis du CEPD, le règlement devrait disposer d'une clause spécifique, centrée sur les activités de la migration et déterminant quelles sont les données qui seront enregistrées, durant combien de temps et à quelle fin.

**Renforcer les obligations afférentes aux tests**: le CEPD estime que le règlement devrait renforcer les obligations afférentes aux tests de la manière suivante :

- **tests pré-migration** : ceux-ci devraient inclure :

- les aspects fonctionnels liés au processus de migration ainsi que d'autres aspects tels que la qualité des données à transférer ;
- les éléments non fonctionnels, tels que la sécurité ;
- toutes les mesures et tous les contrôles spécifiques décidés en vue de réduire les risques associés à la migration.

- **tests d'ensemble** : le CEPD recommande que la proposition définisse des critères plus précis pour déterminer si ces tests démontrent la réussite ou l'échec de la migration.

- **validation des résultats** : après que le basculement d'un État membre a eu lieu, les résultats devraient pouvoir être validés. En outre, le règlement devrait exiger l'obtention de résultats concluants aux tests de validation pour que le basculement d'un État membre vers le SIS II puisse être considéré comme réussi. Par conséquent, **ces tests devraient constituer une condition préalable à l'utilisation de toutes les fonctionnalités du SIS II par l'État membre concerné**.

- **utilisation des données du test** : l'utilisation des données de test durant la migration doivent se baser sur des données réelles «brouillées» extraites du SIS, de sorte à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'impossibilité de reconstituer les données réelles à partir de ces données de test.

**Sécurité** : le CEPD est particulièrement favorable à des mesures de sécurité préventives et recommande d'introduire, dans le texte de la refonte, une disposition spécifique exigeant que la Commission et les États membres mettent en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par la migration et de la nature particulière des données à caractère personnel devant être traitées, sur la base des exigences définies par l'article 22 du règlement (CE) n° 45/2001.

- **Il demande notamment que l'on renforce les aspects de sécurité suivants** :

- reconnaître la nature spécifique des activités de traitement des données liées à la migration;
- définir des orientations générales concernant les mesures à prendre (prévoyant, par exemple, que le transfert de données entre les deux systèmes ne peut avoir lieu que si les données concernées ont été adéquatement cryptées) ;
- établir que la Commission, agissant en collaboration avec les États membres et, en particulier, avec la France, est tenue d'élaborer un plan de sécurité spécifique, après avoir procédé, en temps utile avant la migration, à l'évaluation des risques éventuels qui y sont associés.

- **Il demande également que l'on renforce le volet protection de l'intégrité des données** en incluant, soit dans le règlement soit dans une décision spécifique de la Commission :

- une annexe contenant les règles de cartographie et de validation applicables au processus de conversion, permettant de vérifier aisément si l'assouplissement des règles SIS II est ou non conforme au règlement SIS II ;
- une disposition définissant les responsabilités des divers acteurs dans la détermination et la correction des données aberrantes ;
- une obligation de contrôle intégral, avant la migration, de la conformité des données à transférer avec les règles d'intégrité du SIS II.

**Ancien système** : enfin le CEPD estime qu'il y a lieu de pourvoir à **l'élimination de l'ancien système**. Lorsque la migration sera achevée, la question de savoir ce qu'il adviendra de l'équipement technique du SIS 1+ devra être traitée sans délai. En conséquence, le CEPD recommande que la proposition ou une décision spécifique de la Commission établisse un **délaï précis pour la conservation des données**, de même que l'obligation de prendre des mesures techniques appropriées, afin de garantir que les données seront effacées de manière sûre au terme de la migration et de la période de contrôle intensif.

# Espace Schengen: migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) - y compris la participation du Royaume-Uni et de l'Irlande. Refonte

2012/0033A(NLE) - 21/11/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 631 voix pour, 46 voix contre et 15 abstentions, une résolution législative sur le projet de règlement du Conseil relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (refonte).

Le Parlement européen approuve le projet du Conseil tel qu'adapté aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission et tel qu'amendé ci-dessous :

**Scission du texte original** : Le Parlement approuve la scission du texte de la proposition originelle en deux parties, **l'une applicable au Royaume-Uni et à l'Irlande** (le présente texte) l'autre non applicable à ces deux États membres ([NLE/2012/0033B](#)), en raison de la clarté juridique que cette scission apporte au règlement.

**Date d'entrée en vigueur du texte** : Le Parlement approuve l'insertion dans le texte d'une date formelle pour l'entrée en vigueur du règlement. Il estime que le développement du SIS II devrait être poursuivi et mené à terme **pour le 30 juin 2013 au plus tard**. Il est en effet nécessaire, selon le Parlement, de fixer une date butoir pour l'achèvement de la migration et pour l'expiration du règlement.

**Révision du règlement** : Le Parlement demande que l'on prévoie un scénario technique de rechange utilisable comme plan de secours si les essais montraient que les exigences fixées dans le cadre des étapes de la mise en place du SIS II ne sont pas respectées. Dans ce cas, il demande que la Commission envisage de présenter une proposition de révision du présent règlement.

**Contrôle de la protection des données** : Le Parlement demande une supervision efficace de la migration, vu sa grande complexité. Celle-ci nécessite une bonne coopération entre les autorités de contrôle actuelles et futures. Le SIS 1+ étant couvert par une convention, alors que le SIS II a recours aux autorités des États membres pour le contrôle national et au CEPD pour l'unité centrale, le Parlement demande une étroite coopération de ces différentes instances pour assurer une transition en douceur du contrôle des données. Il demande en particulier que **l'autorité de contrôle commune** soit chargée de contrôler la fonction de support technique du SIS 1+ actuel jusqu'à l'entrée en vigueur du cadre juridique du SIS II. **Les autorités nationales de contrôle** devraient, pour leur part, être chargées de contrôler le traitement des données SIS 1+ sur le territoire de leurs États membres respectifs et être chargées de contrôler la légalité du traitement des données personnelles SIS II sur le territoire des États membres. Le Parlement suggère également que les autorités nationales de contrôle et le **Contrôleur européen de la protection des données** assurent le contrôle coordonné du SIS II.

**Qualité des données transmises** : Le Parlement demande que l'on assure la qualité des données qui seront utilisées par les utilisateurs du SIS II. Vu l'impact potentiellement grave des erreurs de données et les conséquences extrêmement négatives que ces erreurs pourraient avoir sur les personnes concernées (par exemple, des arrestations ou des refoulements injustifiés à la frontière), le Parlement demande que l'on vérifie dûment **l'exactitude des données**, en détectant toute erreur ou divergence dans les données migrées d'un système à l'autre. Il précise que les données qui ne peuvent être vérifiées avant le début de la migration le soient au plus tard dans les 6 mois qui suivent le début de la migration.

**Suppression des données** : Le Parlement demande qu'une fois que le SIS II sera pleinement opérationnel, aucune des données SIS actuelles ne soit disponible en dehors du SIS II. Les données devraient en outre être supprimées **dans un délai d'un mois** après la fin de la période de contrôle intensif.

**Réussite de l'opération de basculement** : à l'issue du processus complexe de migration, une validation devrait intervenir pour déterminer si la migration et le basculement qui l'a suivie ont été un succès. En conséquence, sur la base des informations transmises par les États membres et les autorités de contrôle responsables, la Commission devrait présenter un **rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'achèvement de la migration, notamment sur le basculement des États membres vers le SIS II**. Ce rapport devrait déterminer si la migration et en particulier le basculement, ont été exécutés en pleine conformité avec le règlement tant au niveau central qu'au niveau national et si le traitement des données à caractère personnel au cours de l'ensemble de la migration a été conforme au règlement (CE) n° 45/2001 et à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

**Migration des bureaux SIRENE** : Le Parlement rappelle que les systèmes SIS 1+ et SIRENE fonctionnent actuellement sur le réseau de communication SISNET. Il estime que le lancement des opérations du SIS II requiert également la migration des bureaux SIRENE vers le réseau S-TESTA pour l'échange d'informations supplémentaires.

**Information du Parlement européen** : Le Parlement demande que le rapport semestriel réalisé par la Commission sur l'avancement des travaux en vue de la mise en place du SIS II inclue également des informations sur la réussite des résultats des tests de migration.

**Autres dispositions territoriales** : enfin, le Parlement précise que le règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, auquel la Bulgarie et la Roumanie participent en vertu de l'acte d'adhésion de 2005.

# Espace Schengen: migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) - y compris la participation du Royaume-Uni et de l'Irlande. Refonte

2012/0033A(NLE) - 20/12/2012 - Acte final



**OBJECTIF** : suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, fusionner dans un acte juridique unique les deux instruments législatifs qui formaient, dans l'ancienne structure en piliers, le cadre juridique applicable à la migration du SIS 1+ vers le SIS II (respectivement [règlement \(CE\) n° 1104/2008 du Conseil](#) et la [décision 2008/839/JAI](#) du Conseil) et doter le cadre juridique existant de quelques éléments de flexibilité supplémentaires pour éviter tout coût inutile lié au processus de migration.

**ACTE LÉGISLATIF** : Règlement (UE) N° 1272/2012 du Conseil relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (refonte).

**CONTEXTE** : le système d'information Schengen (SIS), créé conformément aux dispositions du titre IV de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre le Benelux, l'Allemagne et de la France relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, et son développement ultérieur, le SIS 1+, constituent un outil essentiel pour l'application des dispositions de l'acquis de Schengen, tel qu'intégré dans le cadre de l'Union européenne.

Avec l'évolution technologique rapide et l'extension géographique du SIS, un SIS de 2<sup>ème</sup> génération ou SIS II s'est révélé nécessaire. L'établissement, le fonctionnement et l'utilisation de ce SIS II sont régis par deux textes fondamentaux que sont :

- le [règlement \(CE\) n° 1987/2006](#) du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS II,
- la [décision 2007/533/JAI](#) du Conseil corollaire.

La migration du SIS 1+ actuel vers le SIS II est elle-même régie par deux instruments juridiques: le [règlement \(CE\) n° 1104/2008 du Conseil](#) et la [décision 2008/839/JAI](#), obéissant juridiquement à la structure en piliers des anciens traités TCE et TUE.

Cette migration est actuellement toujours en cours.

**Une refonte des deux actes en un seul**, reflétant la suppression de la structure juridique en piliers du traité de Lisbonne, s'avère nécessaire, ce que vise le présent règlement.

Le règlement prévoit en outre une série de nouvelles dispositions destinées à tenir compte du programme complexe de migration en cours.

**CONTENU** : le règlement vise, principalement à refondre en **un seul instrument juridique** conforme au traité de Lisbonne, les anciens textes devenus obsolètes et ne pouvant faire l'objet de modifications sous leur forme antérieure.

Outre la refonte de ces textes, le règlement vise également à intégrer des modifications de formes et de fond, destinées à tenir compte du processus complexe de migration en cours :

**1) basculement vers le nouveau système** : conformément au plan de migration initialement établi, au cours de la période de basculement d'un système vers l'autre, tous les États membres feront consécutivement basculer leur application nationale du SIS 1+ au SIS II. Il est en effet souhaitable, d'un point de vue technique, que les États membres qui ont migré soient en mesure d'utiliser pleinement le SIS II dès que le basculement a eu lieu, sans avoir à attendre que les autres États membres aient également migré, donc **dès que le premier État membre aura lancé le basculement**.

Pour des raisons de sécurité juridique, il convient également que la période de basculement soit **aussi courte que possible et ne dépasse pas 12 heures**.

**2) architecture provisoire de migration** : une architecture provisoire de migration pour les opérations du SIS 1+ a été mise en place afin de permettre à celui-ci et à certaines composantes techniques de l'architecture du SIS II de fonctionner **en parallèle pendant une période de transition limitée**, ce qui est nécessaire pour qu'une migration progressive du SIS 1+ vers le SIS II soit possible. Il est prévu de maintenir temporairement l'application de certaines dispositions du titre IV de la convention de Schengen en intégrant ces dispositions dans le présent règlement, dans la mesure où elles constituent le cadre juridique pour le convertisseur et l'**architecture provisoire de migration pendant la migration**.

**3) financement et prise en charge des coûts de migration** : en ce qui concerne le processus de migration du SIS 1+ au SIS II, l'évolution des exigences et l'avancement du projet SIS II ont entraîné une redéfinition de l'architecture de migration, du calendrier de migration et des exigences en matière de tests. Une part importante des activités qui devraient aujourd'hui être réalisées au niveau des États membres en vue de la migration vers le SIS II n'avait pas été prévue au moment de l'adoption du règlement (CE) n° 1104/2008 et de la décision 2008/839/JAI ni lors de l'élaboration du paquet financier et des programmes pluriannuels dans le cadre du Fonds pour les frontières extérieures. Il est dès lors nécessaire de revoir en partie les principes de répartition des coûts en ce qui concerne la migration du SIS 1+ vers le SIS II. Certaines activités nationales liées à ladite migration, notamment en matière de participation des États membres aux activités de tests liées à la migration, pourront être **cofinancées à charge de la ligne budgétaire SIS II du budget général de l'Union**. Cette possibilité concernera essentiellement des activités spécifiques et bien définies dépassant les autres actions liées au SIS II qui, elles, continueront à être financées par le Fonds pour les frontières extérieures. L'aide financière ainsi fournie en vertu du présent règlement complétera celle assurée par le Fonds pour les frontières extérieures.

**4) calendrier et date d'expiration** : la migration du SIS 1+ vers le SIS II est un processus complexe qui, malgré une préparation minutieuse de l'ensemble des parties intéressées, comporte des risques techniques considérables. Le cadre juridique prévoit donc la souplesse nécessaire pour faire face aux difficultés inattendues que le système central ou l'un ou plusieurs des systèmes nationaux pourraient rencontrer au cours du processus de migration. Par conséquent, et même si, pour des raisons de sécurité juridique, la période de basculement et la période de contrôle intensif au cours desquelles l'architecture provisoire de migration continue d'exister devraient être aussi courtes que possible, le Conseil entend garder la possibilité, en cas de difficultés d'ordre technique, d'arrêter la date butoir pour l'achèvement de la migration conformément à l'article 55, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1987/2006 et à l'article 71, paragraphe 2, de la décision 2007/533/JAI.

**Dispositions territoriales** : à noter que pour des raisons de clarté juridique, deux règlements parallèles ont été adoptés, dont l'un (le présent règlement) est **applicable au Royaume-Uni et à l'Irlande** et l'autre non ([2012/0033B\(NLE\)](#)).

**ENTRÉE EN VIGUEUR** : le règlement entre en vigueur le 30.12.2012. **Il expire à la date où la migration s'achève**. Si cette date ne peut être respectée, en raison de difficultés techniques persistantes liées au processus de migration, le règlement vient à expiration à une date arrêtée par le Conseil, statuant conformément à l'article 71, paragraphe 2, de la décision 2007/533/JAI.